



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux

Question écrite n° 77497

Texte de la question

M. Alain Merly * appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le taux de TVA appliqué dans la rénovation de logements privés. Depuis 1999, le taux de 5,5 % a été grandement bénéfique au secteur du bâtiment ; il a ainsi permis la création nette de 53 000 emplois, la réduction du travail dissimulé, l'accroissement de l'activité à hauteur de 2 milliards d'euros, et la baisse d'environ 14 % des prix pratiqués aux clients. Cette expérience, autorisée par l'Union européenne, s'achève au 31 décembre 2005. Les entrepreneurs du bâtiment estiment qu'un retour à un taux de 19,6 % entraînerait la perte sèche de 66 000 emplois. Il souhaite donc savoir s'il pense négocier avec nos partenaires européens le maintien du taux de TVA à 5,5 % dans le bâtiment.

Texte de la réponse

La directive communautaire 1999/85/CE du 22 octobre 1999 modifiée a autorisé les États membres à appliquer, à titre expérimental pour une durée de trois ans, prorogée depuis jusqu'au 31 décembre 2005, un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à certains services à forte intensité de main-d'oeuvre. Les effets globalement bénéfiques de cette expérience, qui permet à la France d'appliquer le taux réduit de la TVA aux travaux portant sur les logements achevés depuis plus de deux ans et aux services d'aide à la personne à domicile, ont été établis. Dans le cadre des négociations relatives à la proposition de directive de la Commission du 23 juillet 2003 sur le champ d'application des taux réduits, la priorité du Gouvernement était donc d'obtenir, notamment, la poursuite de l'application du taux réduit à ces services au-delà de l'échéance de 2005. Le compromis politique intervenu lors du conseil Ecofin du 24 janvier 2006 sous la présidence autrichienne, auquel l'ensemble des États membres a désormais donné son accord, apporte sur ce point satisfaction à la France en ce qu'il permet de poursuivre pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2006 l'application du taux réduit de 5,5 % aux travaux portant sur les logements de plus de deux ans (art. 279-0 bis du code général des impôts) ainsi qu'aux services rendus à la personne (i de l'article 279 du même code).

Données clés

Auteur : [M. Alain Merly](#)

Circonscription : Lot-et-Garonne (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 77497

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 novembre 2005, page 10268

Réponse publiée le : 21 mars 2006, page 3074